4. Aux fins d'identification pendant leur séjour au Japon, les membres des forces des Nations Unies seront porteurs de la carte d'identité personnelle précitée qui devra être produite à toute réquisition des autorités japonaises compétentes.

5. Les passeports des membres des éléments civils feront état de leur qualité et mentionneront l'organisation à laquelle ils appartiennent. Les passe-

Ports des personnes à charge feront état de leur qualité.

e

ts

te

h

y

e

·y

le

to

rs

id

id 15

id

n (d

10

h n

re

111

h

6. Aux fins d'identification pendant leur séjour au Japon, les membres des éléments civils et les personnes à leur charge présenteront leur passeport, dans un délai raisonnable, lorsque les autorités japonaises compétentes leur en feront la demande.

7. Si le statut d'une personne entrée au Japon en vertu du présent article Vient à être modifié de telle sorte qu'elle n'aurait plus le droit d'entrer au Japon, les autorités de l'État d'origine en informeront les autorités japonaises et éloigneront ladite personne du Japon, le plus tôt possible, sans frais pour le Gouvernement du Japon, à moins qu'elle ne soit autorisée à demeurer au Japon conformément aux lois et règlements japonais régissant la matière.

8. Si le Japon, pour des raisons valables, demande l'éloignement de son territoire d'un membre des forces des Nations Unies ou des éléments civils ou d'une d'une personne à sa charge, les autorités de l'État d'origine intéressé sont tenues d'éloigner sans délai ladite personne du Japon.

ARTICLE IV

1. Les navires et aéronefs utilisés aux fins du présent Accord par les forces des Nations Unies, ou pour leur compte ou sous leur contrôle, auront accès aux ports ou aéroports que désignera le Comité mixte prévu à l'article XX, sans avoir à acquitter de péages ou de frais de débarquement. Lorsque ces navires Ou aéronefs transportent des marchandises ou des passagers auxquels ne s'appliquent pas les exemptions prévues dans le présent Accord, les autorités Japonaises compétentes en seront avisées et ces marchandises ou ces passagers seront déclarés conformément aux dispositions des lois et règlements japonais.

2. Les navires et aéronefs visés au paragraphe ci-dessus, les véhicules officiels des forces des Nations Unies et des éléments civils, de même que les membres de ces forces et de ces éléments civils et les personnes à leur charge ainsi que les véhicules leur appartenant auront accès aux installations et aux terms de l'article terrains utilisés par lesdites forces conformément aux dispositions de l'article V et V et pourront se déplacer entre ces différentes installations et terrains et entre ces installations et terrains et les ports ou aéronefs visés au paragraphe pré-

3. Lorsque les navires visés au paragraphe premier entrent dans des ports Japonais, les autorités japonaises compétentes en sont dûment avisés. Lesdits cédent. navires ne sont pas astreints au pilotage obligatoire, mais lorsqu'il sera fait appel aux services d'un pilote, le pilotage sera payé au taux approprié.

ARTICLE V

1. Les forces des Nations Unies peuvent utiliser au Japon les installations qui seront désignées par l'intermédiaire du Comité mixte, y compris les neubles, l'équipement et les appareils qui s'y trouvent et sont nécessaires pour

2. Les forces des Nations Unies peuvent, avec l'accord du Gouvernement du Japon obtenu par l'intermédiaire du Comité mixte, utiliser les installations et les transporters de la Comité mixte, utiliser les installations et les transporters de la Comité mixte, utiliser les installations et les transporters de la Comité mixte, utiliser les installations et les transporters de la Comité mixte, utiliser les installations et les transporters de la Comité mixte, utiliser les installations et les install l'utilisation desdites installations. et les terrains dont l'usage par les États-Unis d'Amérique est prévu dans le Traité d'Amérique. Traité de sécurité conclu entre le Japon et les États-Unis d'Amérique.